



Numéro : 1606

Date : 10 novembre 2011

**CONCERNANT le Règlement autorisant le commissaire à
l'éthique et à la déontologie à déroger à certaines dispositions de la
Loi sur l'administration financière**

---00000000---

DÉCISION DU BUREAU

ATTENDU QUE l'article 77 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-23.1) prévoit, au premier alinéa, que les dispositions de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) applicables aux organismes budgétaires s'appliquent à la gestion des ressources financières du commissaire à l'éthique et à la déontologie, à l'exception de celles des articles 30 et 31;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article énonce que, toutefois, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement adopté à l'unanimité, déroger à la Loi sur l'administration financière en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place;

ATTENDU QU' à la demande du commissaire, en vertu de l'article 74 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, des services en matière de gestion des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles sont fournis au commissaire à l'éthique et à la déontologie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Règlement sur la gestion financière et administrative adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale détermine les conditions applicables à la gestion financière et administrative de l'Assemblée nationale, notamment pour une demande de paiement et les modalités qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur l'administration financière prévoit qu'une demande de paiement sur le fonds consolidé du revenu doit être faite suivant la forme prescrite par le Conseil du trésor et être accompagnée des documents qu'il détermine;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 28 de la Loi sur l'administration financière prévoit qu'une demande de paiement et les modalités qui lui sont applicables doivent être conformes aux règles édictées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le commissaire demande que, dans la gestion des services qui lui sont fournis par l'Assemblée nationale, le Règlement sur la gestion financière et administrative adopté par le Bureau s'applique, dans tous les cas où cela est possible, notamment pour une demande de paiement et les modalités qui lui sont applicables;

ATTENDU QU'à cette fin, il est nécessaire d'autoriser le commissaire à l'éthique et à la déontologie à déroger aux articles 27 et 28 de la Loi sur l'administration financière et d'indiquer qu'en lieu et place, une demande de paiement sur le fonds consolidé du revenu est faite par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, suivant la forme et les modalités prescrites par le Règlement sur la gestion financière et administrative adopté par le Bureau ;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement autorisant le commissaire à l'éthique et à la déontologie à déroger à certaines dispositions de la Loi sur l'administration financière.

Copie certifiée conforme
M. L. K. ...
 Secrétaire du Bureau de
 l'Assemblée nationale

Règlement autorisant le commissaire à l'éthique et à la déontologie
à déroger à certaines dispositions de la Loi sur l'administration financière

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre C-23.1, article 77)

1. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est autorisé à déroger aux articles 27 et 28 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001).

2. Pour le commissaire à l'éthique et à la déontologie, les articles 27 et 28 de la Loi sur l'administration financière sont remplacés par les suivants :

« 27. Aucun paiement sur le fonds consolidé du revenu ne peut être fait, sauf à la demande du commissaire à l'éthique et à la déontologie ou de toute personne qu'il autorise à cette fin, suivant la forme prescrite par le Règlement sur la gestion financière et administrative adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale. ».

« 28. Aucune demande de paiement ne peut être faite sans que le demandeur ait attesté qu'il existe un fondement législatif pour effectuer le paiement et qu'il se soit assuré que :

- 1° la somme réclamée résulte d'une imputation régulière sur un crédit;
- 2° la somme réclamée est due pour acquitter une obligation valablement conclue ou qui a été exécutée conformément aux conditions qui y sont attachées;
- 3° la demande de paiement et les modalités qui lui sont applicables sont conformes aux règles édictées par le Règlement sur la gestion financière et administrative adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale. ».

3. Le présent règlement a effet à compter de l'exercice financier 2011-2012.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.